



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **16 JAN. 2014**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PRD
située dans la parc d'activités d'Angers Saint-Léger
sur les communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois (Maine-et-Loire)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PRD, située dans la parc d'activités d'Angers Saint-Léger, sur les communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en la construction d'une plate-forme logistique de 40 000 m² environ, au sein du parc d'activités communautaire d'Angers/Saint-Léger, directement accessible par l'autoroute A11 et la RD963, sur les communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois. Le terrain est aujourd'hui occupé par une surface herbacée de haies bocagères. Il a été cultivé pendant des années, la production agricole étant essentiellement céréalière. Le bâtiment sera dédié à l'entrepôt, sans que la finalité du bâtiment ne soit connue à ce jour. PRD souhaite proposer à la location un entrepôt présentant la possibilité d'y stocker des gammes de marchandises assez larges, à l'exception de produits dangereux.

Les principaux équipements et caractéristiques de l'activité sont les suivants :

- un bâtiment de 40 000 m² compartimenté en 8 cellules d'environ 5 000 m² et avec une hauteur au faîtage de 12,35 m et une hauteur sous bac de 11,8 m (5 niveaux y compris le sol) ;
- des locaux techniques comprenant quatre locaux de charges batteries à chaque angle du bâtiment, un local chaufferie situé à l'angle nord du bâtiment et un local technique au milieu de la façade nord-est ;
- des bureaux et locaux sociaux situés en façade nord-ouest et sud-est, côté quais ;
- une cuve de fioul de 1 m³ pour les moteurs des groupes sprinkler.

L'effectif de l'établissement prévu sur ce site est estimé à 150 personnes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet découlent de sa localisation au sein du bocage angevin, lequel présente une sensibilité environnementale notable. Or, ce milieu sensible a déjà été impacté lors des travaux de voiries du projet initial de parc d'activités communautaire dans lequel ce projet d'entrepôt s'inscrit.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

Si le site ne s'inscrit dans aucun zonage protégé réglementairement, il prend place au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II "bocage mixte chêne pédonculé-chêne tauzin à l'Ouest d'Angers".

L'expertise biologique réalisée d'avril à septembre 2012, présentée en annexe, a été complétée à l'été 2013 afin de mettre en exergue les éléments d'information permettant d'apprécier le maintien - dans le cadre du présent projet - des mesures conservatoires et compensatoires actées en 2005, lors de la création du parc d'activités communautaire d'Angers/Saint-Léger. Les éléments apportés intègrent ainsi un descriptif des mesures en question, et les formalisent de manière cartographique dans le cadre d'une lecture analytique en regard du projet d'entrepôt. L'analyse est pertinente et aurait mérité d'être reprise plus largement dans le corps même de l'étude d'impact, dans l'état initial notamment.

Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du terrain d'implantation.

La zone Natura 2000 la plus proche est à 7,5 km. Une évaluation des incidences a été réalisée. Il en ressort que la vulnérabilité de la zone porte notamment sur la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant. Toutefois, l'incidence du projet sur la zone Natura 2000 est qualifiée de faible compte tenu des mesures prévues (ouvrage d'épuration au niveau du parc d'activités, traitement des eaux de ruissellement via un séparateur d'hydrocarbures).

3.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et documents cadres

Le projet prend place dans un secteur foncier prévu pour l'accueil de grands projets logistiques. En effet, le terrain est sur l'emprise de la zone 1AUZa (ib/asl) du plan local d'urbanisme, destinée à accueillir les grands bâtiments de production, à usage industriel, logistique, de dépôt et de services liés à la zone.

En outre, l'étude d'impact fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur, et présente des éléments d'analyse de la compatibilité du projet au regard de trois de ses orientations en particulier, relatives au traitement des eaux pluviales et usées.

3.3 Justification du projet

Si l'implantation de l'entrepôt au sein du parc communautaire se justifie en soi, il aurait été pertinent d'argumenter davantage quant à l'absence d'alternative à la destruction de 0,7 hectares de lande à ajoncs, habitat naturel et aire de vie de la faune en général, et particulièrement de deux espèces de reptiles protégés (Lézards verts et de murailles) et de deux espèces prioritaires en Pays-de-la-Loire (Vipères aspic et péliade). Les seules contraintes liées au projet sont mentionnées, ce point aurait mérité d'être développé, en particulier d'un point de vue des sensibilités environnementales en présence.

3.4 Résumé non technique

Cette partie de l'étude d'impact répondrait mieux à sa vocation pédagogique si elle retraçait l'ensemble des chapitres constitutifs de l'étude d'impact.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le maintien de la biodiversité du secteur d'étude passe par la préservation des noyaux de biodiversité les plus notables, représentés ici par les haies, la mare, ainsi que par la lande à ajoncs.

Parmi les enjeux réglementaires, on retiendra principalement la présence de deux espèces protégées de reptiles (Lézard vert et lézard de murailles), de deux espèces protégées d'amphibiens (Crapaud commun et Grenouille verte), ainsi que d'oiseaux protégés en déclin (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pipit des arbres, Fauvette grisette).

Initialement, le projet de création du parc d'activités communautaire avait engendré la mise en place de mesures conservatoires (zone d'environ 4 ha de boisements et de prés associés situés dans la continuité du boisement au sud de la RD 923, et des délaissés autoroutiers laissés à l'état naturel) et compensatoires dont il convient ici de s'assurer la non remise en cause, d'autant que ces zones sont contiguës à l'emprise du projet et, en particulier, aux 0,7 hectares de lande à ajonc identifiée comme habitat naturel des espèces de reptiles remarquables repérées lors des investigations de terrain. Il s'agit d'un enjeu fort du projet.

Les mesures compensatoires définies en 2005 consistaient en la réalisation de mares de substitution dans la pointe sud du périmètre d'aménagement, ainsi qu'en la création d'un corridor à batraciens en limite est. Il est précisé dans l'étude d'impact que ces mesures ont bien été mises en œuvre.

En outre, les mares compensatoires sont d'ores et déjà utilisées par deux espèces protégées que sont la Reinette verte et le Pélodyte ponctué. Une cartographie permet de visualiser, et ainsi de mieux appréhender, l'emprise du projet de plate-forme logistique, les mesures conservatoires actées en 2005, les zones détruites par le projet et créées en compensation. Cette cartographie permet d'apprécier le maintien des mesures actées en 2005 lors de la création du parc communautaire.

Il ressort de l'analyse que les principaux impacts du projet de plate-forme consistent en :

- la destruction d'un habitat d'espèce protégée, à travers la destruction d'une surface de 0,7 hectares d'une lande à Ajonc, habitat naturel et aire de vie de la faune en général, et particulièrement de deux espèces de reptiles protégés (Lézards verts et de murailles) et deux espèces prioritaires en Pays-de-la-Loire (Vipères aspic et péliade) ;
- le risque de destruction de reptiles ;
- la destruction ou l'altération de 1 120 m de haies arbustives, habitat d'espèces protégées communes, dont une espèce aux populations fragilisées, la Fauvette grisette.

Parallèlement, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact afin de répondre de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Par ailleurs, compte tenu de la destruction d'une surface de 0,7 hectares d'une lande à Ajonc et de l'altération de 1 120 m de haies arbustives, habitats d'espèces protégées, les mesures compensatoires sont plus longuement décrites. Elles consistent principalement en la plantation de 1 120 m de haies bocagères d'essences locales de manière à créer notamment un contexte favorable à la Fauvette grise, et en la création d'une mare supplémentaire dans le corridor situé à l'Est.

En ce qui concerne la gestion durable de 15 000 m² du périmètre préservé au nord du site à l'ouverture du parc d'activités et de 6 000 m² du corridor situé à l'est du projet, il s'agit davantage de mesures d'accompagnement que de mesures compensatoires.

Un suivi d'une durée de cinq ans est également prévu.

En outre, si la sensibilité des milieux naturels constitue le principal enjeu du projet, l'insertion paysagère de l'entrepôt constitue également un point de vigilance. Des vues rapprochées et éloignées ont été fournies en vue de l'appréciation de l'impact du projet, situé à proximité immédiate de l'A11. L'analyse aurait mérité d'être approfondie.

En ce qui concerne les nuisances vis-à-vis des riverains, l'activité de stockage ne générera pas de bruit à l'extérieur, puisque n'utilisant pas d'équipement bruyant. Les deux chaudières et le trafic routier des voitures et des poids lourds peuvent toutefois être source de bruit. Cependant, l'agence régionale de santé n'a soulevé aucun enjeu. L'évaluation de l'impact du trafic engendré sur le réseau local est réalisée et n'appelle pas de remarque particulière.

Etude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. L'étude des dangers a identifié comme principaux risques d'une part, le risque d'incendie des cellules de stockage et, d'autre part, le risque d'explosion de la chaudière gaz.

4 - Conclusion

En retraçant l'historique des mesures conservatoires et compensatoires actées lors de la création du parc d'activités communautaire d'Angers/Saint-Léger au sein duquel la plate-forme logistique vient s'implanter, tout en les cartographiant et en les mettant en perspective du présent projet, l'étude d'impact apporte des garanties quant à la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le secteur d'étude. L'analyse fournie permet ainsi de conclure de manière argumentée à la cohérence et à la continuité des actions en faveur de la préservation de la faune et de la flore en présence, définies en 2005. En outre, l'étude d'impact présente un ensemble de mesures témoignant de l'engagement du maître d'ouvrage quant à l'absence de destruction d'espèce protégée, elle est conclusive sur ce point.

Les impacts attendus tels qu'il découlent du projet de construction de la plate-forme logistique consistent néanmoins en la destruction d'une partie de la lande à ajoncs sur une surface de 0,7 ha et en la destruction ou l'altération de 1 120 m de haies arbustives. Si les mesures compensatoires et le suivi présentés sont pertinents, l'évitement même de la lande à ajoncs appelle une argumentation plus détaillée quant à la justification de l'absence de solution alternative en particulier. Les contraintes techniques du projet peuvent en effet constituer un argument recevable, mais qu'il convient d'explicitier formellement dans le cadre de l'étude d'impact.

Ainsi, l'étude d'impact du projet de construction d'une plate-forme logistique de 40 000 m² environ, au sein du parc d'activités communautaire d'Angers/Saint-Léger, a bien identifié les enjeux du secteur d'étude. L'analyse des impacts qui en découle est satisfaisante et les mesures présentées sont proportionnées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID